

ARRETE MUNICIPAL

N°63-2023

Autorisation de stationnement sur la commune

Emplacement N°1 secteur Chéméré

A compter du 01 mars 2023

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes,

Vu l'arrêté municipal N°49-2023 en date du 23 février 2023 définissant les emplacements taxi sur la commune de Chaumes en Retz,

Vu La société SARL ALLAIN (SIRET 381 259 282 00014) siège social sise 18 rue du Cheval Blanc – 44320 CHAUMES-EN-RETZ titulaire de l'autorisation de stationnement N°1 (Secteur Chéméré),

Vu la demande de Mme LOQUET Jessica et M. MOREAU Gaétan co-gérant de l'entreprise SARL L-M (SIRET 892 202 524 00013) siège social sise 4 la Bertetière - 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ, locataire de l'autorisation de stationnement N°1 (Secteur Chéméré),

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°06-2023 en date du 01 janvier 2023.

Article 2 :

A compter du 01 mars 2023, la commune donne l'autorisation de stationnement à Mme LOQUET Jessica et M. MOREAU Gaétan co-gérant de l'entreprise SARL L-M (SIRET 892 202 524 00013) siège social sise 4 la Bertetière - 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ sur l'emplacement N°1 secteur Chéméré.

Article 3 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de marque VOLKSWAGEN, modèle TIGUAN immatriculé GM-248-DL.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

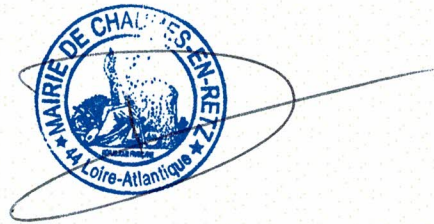
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de contenu de cette autorisation ou la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la communauté de brigade de PORNIC.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ,
Le 10 mars 2023,

Le maire,
Jacky DROUET.



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, publié le 10 mars 2023.